Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section I — Des formes du divorce

Extrait

Article 252

Version du 27 juillet 1884

Texte source : ***Loi sur le divorce.***

Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

Version du 18 avril 1886

Texte source : ***Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.***

La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce; à cet effet, la décision est signifiée, dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur les registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile, et en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du Code civil.

A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant.

A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu.

Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

~~Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.~~

Version du 26 juin 1919

Texte source : ***Loi modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.***

La transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) à la charge de ce dernier.

A ~~la partie qui a obtenu le divorce; à~~ cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date ~~signifiée, dans un délai de deux mois à partir du jour~~ où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur ses ~~les~~ registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile et, ~~civile, et~~ en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

La ~~Cette~~ transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de cinq jours à compter ~~le cinquième jour~~ de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du Code civil.

A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification, dans le délai de quinze jours, ~~signification dans le premier mois,~~ l'autre partie a le droit ~~droit, concurremment avec elle,~~ de faire cette signification et de requérir la transcription.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, ~~dans le mois suivant.~~

A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu.

Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet au regard du tiers que de jour de la transcription.

Version du 7 octobre 1946

Texte source : ***Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.***

La transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine d'une amende de mille francs (1000 ~~cent francs (100~~ fr.) à la charge de ce dernier.

A cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de cinq jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du Code civil.

A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification, dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir la transcription.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet au regard du tiers que de jour de la transcription.

Version du 4 août 1956

Texte source : ***Loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.***

La transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ~~mille francs (1000 fr.)~~ à la charge de ce dernier.

A cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de cinq jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du Code civil.

A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification, dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir la transcription.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet au regard du tiers que de jour de la transcription.

Version du 23 août 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.***

La mention ou la ~~La~~ transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine, pour ce dernier, de l'amende édictée par l'article 50 du Code civil. ~~peine d'une amende de 2 000 à 20 000 francs à la charge de ce dernier.~~

A cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle ~~où~~ elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être mentionnée ou transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile, ~~civile~~ et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de trois ~~cinq~~ jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine de l'amende édictée ~~les peines édictées~~ par l'article 50 du Code civil.

A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification ~~signification,~~ dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir l'apposition de la mention ou la transcription.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui concerne ~~touche~~ leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du ~~au regard du tiers que de~~ jour de la mention ou de la transcription.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

~~transcription.~~

Version du 28 août 1972

Texte source : ***Décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile.***

~~La mention ou la transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine, pour ce dernier, de l'amende édictée par l'article 50 du Code civil.~~

~~A cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être mentionnée ou transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile, et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.~~

~~En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.~~

~~La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans un délai de trois jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine de l'amende édictée par l'article 50 du Code civil.~~

~~A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir l'apposition de la mention ou la transcription.~~

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention ou de la transcription.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.